

COMMISSION D'UTILISATION NATIONALE

Chiens de berger et de garde.

Le certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation ou "C.S.A.U."

Protocole de délivrance : Annule et remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures concernant le mode d'emploi de ce test de sociabilité.

Date d'entrée en application : au 14 septembre 2005.

Mise à jour au 22 février 2011.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

Le certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation ou CSAU est ouvert à tous les propriétaires de chiens, avec ou sans inscription à un Livre des Origines (L.O.), qu'ils soient adhérents ou non d'un club d'utilisation ou de race.

Le test du CSAU est également accessible aux chiens appartenant à la 1^o catégorie s'ils remplissent les clauses particulières définies par la loi 99-5- et, a fortiori, aux chiens de la 2^o catégorie - dès lors qu'ils satisfont aux conditions suivantes :

Pour les chiens de 1^o catégorie : A condition qu'ils aient été stérilisés, leur stérilisation (effectuée par une intervention chirurgicale irréversible) étant attestée par un certificat vétérinaire.

Titulaires du CSAU, les chiens de 1^o catégorie qui remplissent les conditions sus citées, peuvent également participer aux épreuves d'obéissance.

Pour les chiens de 1^o et 2^o catégorie : La détention du CSAU ne les dispense pas du port de la muselière dans les lieux et transports publics ni de la procédure de déclaration en mairie tels que prévus par les dispositions de la loi 99-5 du 6 janvier 1999.

Tous les chiens, sans exception, doivent être âgés de 12 mois révolus le jour de l'examen et présentés par leur propriétaire. Ces critères sont à vérifier par le juge avant le début des tests.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Le CSAU peut être jugé par tous les juges des disciplines pratiquées sous couvert de la commission d'utilisation nationale " chiens de berger et de garde " ainsi que par les juges de travail sur troupeau.

La détention du CSAU est obligatoire pour pratiquer les disciplines gérées par la commission d'utilisation nationale " chiens de berger et de garde "

→ telles le ring, mondioring,, RCI, campagne, pistage, à condition que le chien soit inscrit à un Livre des Origines et qu'il appartienne, dans le cadre des activités de mordant, à une race « autorisée » parmi les races répertoriées dans les 1^o, 2^o et 3^o groupes.

Nota : La pratique de la discipline du pistage est désormais accessible à tous les chiens inscrits à un L.O, sans distinction de race.

→ Ainsi que pour tout propriétaire de chien, inscrit ou non à un Livre des Origines, désireux d'engager son animal dans les épreuves de la discipline de l'obéissance

Cas des chiens étrangers participant à des concours sur le territoire métropolitain et des DOM/TOM/POM.

Règle de base : Le chien étranger qui participe à un concours sur le territoire français doit être obligatoirement détenteur d'un carnet de travail (nations membres de la FCI) .

Le certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation étant une partie intégrante des dispositions réglementaires imposées par les instances de la Société Centrale Canine, il sera fait également obligation aux chiens étrangers susceptibles de participer à des concours d'utilisation sur le sol français de satisfaire

aux épreuves du CSAU sauf si ces chiens sont détenteurs d'une équivalence du CSAU (voir tests étrangers équivalents en fin de document).

Modalités d'application : Avant de participer au concours pour lequel son propriétaire l'a engagé, le chien étranger sera soumis aux épreuves complètes du CSAU. Si le test est réputé satisfaisant, le chien sera autorisé à concourir ; mention des résultats du CSAU étant portée sur le carnet de travail par le juge. Le chien étranger qui aura satisfait aux épreuves du CSAU n'aura plus à s'y soumettre par la suite dans le cadre de participations à d'autres concours sur le territoire français.

1. Documents à joindre au rapport de CSAU :

→ Pour les chiens inscrits à un L.O : Photocopie lisible, complète et non surchargée du certificat de naissance ou du pedigree ainsi que de la carte de tatouage ou d'identification. Dans ce cas de la détention d'un pedigree, la fourniture de la carte de tatouage ou d'identification du chien est facultative.

→ Pour les chiens non L.O : Photocopie lisible, complète et non surchargée de la carte de tatouage ou d'identification (tatouage mécanique ou transpondeur électronique).

2. Conditions d'organisation des épreuves du CSAU :

→ Les épreuves du CSAU sont organisées sous l'égide et/ou avec l'autorisation des sociétés canines régionales sur le territoire desquelles elles se déroulent, soit à l'occasion de rassemblements, concours, expositions que ces sociétés canines régionales organisent elles-mêmes ou qu'elles patronnent, soit, dans le cadre des activités normales des clubs d'utilisation (également hors les concours officiels de ces clubs) avec l'autorisation de la SCR de tutelle, soit encore, à l'occasion des manifestations mises sur pied par les clubs de races. En tout état de cause, les épreuves du CSAU ne donnent pas lieu à une planification particulière aux calendriers annuels des sociétés canines régionales.

N.B : Les propriétaires des chiens présentés n'étant pas assujettis à la détention obligatoire d'une licence, les organisateurs d'épreuves de CSAU devront également prévoir la mise en place ou l'existence d'une couverture d'assurance contre les risques d'accident pouvant survenir à l'occasion des tests proprement dits (morsures par le chien de personnes participant aux tests- juges et personnels de terrain, entre autres).

→ Les organisateurs mettront à la disposition du juge :

- Les formulaires de rapports de CSAU qui se présentent sous la forme d'un dossier comportant deux feuilles (blanche et verte) à renseigner par duplication, permettant la notation de cinq chiens maximum, auxquelles sont jointes les photocopies des certificats de naissance ou pedigrees ou des cartes de tatouage et identification selon qu'il s'agit de chiens avec ou sans papiers. Chaque rapport de CSAU constitue à lui seul une entité, c'est-à-dire que le nombre de chiens réputés aptes ou ajournés ne peut dépasser 5 par dossier, même s'il y a davantage de concurrents. En aucun cas des photocopies de rapports de CSAU ne seront acceptés .
- Les diplômes. Pour éviter d'éventuelles falsifications, ces diplômes sont authentifiés par un sceau (timbre à sec). Les diplômes seront remis aux chiens reconnus aptes à l'issue des tests.
- Rapports et diplômes de CSAU sont à commander par l'organisateur auprès du service de la librairie de la SCC – Consulter le site Internet de la CUNCBG : cun-cbg.com, rubrique " documents à commander à la SCC".

3. Transmission des documents par le juge à la société CEDIA chargée de la délivrance de la carte magnétique de CSAU:

A l'issue des tests, et au plus tard, dans la semaine qui suit leur déroulement, le juge transmettra à la société " CEDIA/Gestion des CSAU – 31230 - COUEILLES - les dossiers complets de jugement constitués des rapports (feuilles blanches et vertes non dissociées) auxquels seront annexés les photocopies des certificats de naissance, pedigrees ou cartes de tatouage/identification correspondant. Tout dossier réputé incomplet ou mal renseigné fera l'objet d'un rejet.

Les mentions suivantes devront figurer obligatoirement au rapport :

- Lieu de l'examen,
- Club organisateur,
- Date de l'examen,
- Nom du juge et sa signature,
- Nombre de chiens aptes ou ajournés (par feuille de rapport/5 maxi) et non pas sur la totalité de l'examen.

Dans les cases réservées aux concurrents, il y a nécessité de remplir l'intégralité des informations demandées et principalement, de s'assurer de l'adresse exacte du propriétaire à qui la carte magnétique de CSAU devra être envoyée. La notification de l'aptitude ou de l'ajournement devra être précisée par le juge ainsi que la mention du qualificatif obtenu en cas de réussite, soit ; 'excellent', 'très bon' ou 'bon'.

4. Le contenu des épreuves du certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation.

La vocation première de ce test est de vérifier l'équilibre caractériel du chien, sa sociabilité et l'aptitude du maître à exercer le contrôle de son animal. L'attention du juge portera particulièrement sur ces points spécifiques du caractère de l'animal qui lui est présenté.

- Exercice de la stabilité et de la sociabilité, en présence et en l'absence du maître.

Faits à observer : Absence de réaction, panique ou de comportement d'autodéfense lorsque le chien est tenu en laisse par un étranger, en présence du maître et en son absence.

- Attitude aux caresses et contact par une personne étrangère, en présence du maître. Contrôle du tatouage dans l'oreille ou sur la cuisse, apposition du lecteur de transpondeur électronique sur la région jugulaire.
- Mauvaise réaction de l'animal aux bruits, autre que la surprise (en présence et en l'absence du maître). Le bruit ne devra jamais être provoqué à moins de 5 mètres du chien et l'usage de la cartouche à poudre seule, quel qu'en soit le calibre, est interdit.
- Croisement avec un autre chien tenu en laisse (1 à 2 mètres entre les deux chiens).
- S'il montre, d'emblée, des signes d'agressivité ou de peur excessifs, si son comportement est tel que le juge ne puisse contrôler le tatouage ou l'identification, le chien devra être ajourné.

Exercices d'assouplissement

- Exercice de la marche en laisse.

Le chien devra effectuer une marche avec son maître sans tirer sur la laisse, toutefois, quelques tensions du fait du chien peuvent être tolérées. Passage du binôme maître/chien dans un groupe de personnes, sans provocation, laisse non tendue.

- Exercice de l'absence du maître.

Le maître doit pouvoir laisser son chien en un endroit désigné par le juge, dans la position de son choix, s'absenter en se dissimulant de la vue du chien, et retrouver son animal au même lieu, après 30 secondes. Un déplacement du chien dans un rayon de 2 mètres pendant l'absence ne constitue pas une faute.

- Exercice du rappel au pied.

Le chien immobilisé dans la position choisie par le maître à une vingtaine de mètres de celui-ci devra revenir au pied, sur simple rappel, dans un délai de 15 secondes et dans un rayon de 2 mètres.

Consignes de jugement :

L'incapacité d'un chien à exécuter l'un ou l'autre de ces exercices d'assouplissement ne peut constituer un motif d'ajournement, si ce chien fait preuve par ailleurs, des qualités d'équilibre caractériel et de sociabilité recherchées, **en demeurant, notamment et en toutes circonstances, sous le contrôle de son maître.** Dans l'hypothèse d'un chien qui n'exécuterait pas correctement ces exercices d'assouplissement, le juge aurait alors la faculté d'influer sur l'attribution du qualificatif mis à sa disposition.

Nota : L'ajournement d'un chien au test du CSAU n'est pas définitif, ce chien pouvant être présenté à nouveau ultérieurement.

Tests de sociabilité étrangers admis en équivalence du certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation (CSAU)

Le tableau ci-après expose les différents tests de sociabilité pratiqués par les nations membres de la FCI qui peuvent être pris en équivalence du CSAU. La mention au carnet de travail de l'un ou l'autre de ces tests dispense le chien originaire d'un pays étranger qui participe pour la première à un concours sur le territoire français d'être soumis aux tests du CSAU.

Pays d'origine	Appellation du test de sociabilité	Abréviation
Allemagne*	Begleithundeprüfung	BH
Belgique	Test de comportement social	
Suède	Mental description test	MD

